



Québec, le 31 juillet 2013

Objet : Chercheur étranger – certificat de chercheur
N/Réf. : 13-017763-001

*****,

La présente fait suite à votre lettre du ***** en regard du sujet décrit en rubrique. Elle porte sur l'implication de votre ministère dans l'administration du congé fiscal de cinq ans sur le salaire destiné aux chercheurs étrangers que l'on retrouve aux articles 737.19 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Elle aurait aussi pu porter sur cette même implication dans celui destiné aux experts étrangers prévu cette fois-là par les articles 737.22.0.0.5 de la LI.

Avant de répondre spécifiquement à vos questions qui sont toujours d'actualité indépendamment de la période ou du régime de congé sur lesquels elles portent, nous aimerions tout d'abord vous décrire à grands traits tous les changements que ce congé a subis depuis son instauration.

Ce congé destiné aux particuliers, comme les autres congés sur le salaire ou sur le revenu que comporte la LI, a été réformé de façon significative à deux reprises depuis son instauration, de telle sorte qu'il peut être imprudent de transposer, aujourd'hui, des positions de Revenu Québec prises dans le passé.

Aux complexités occasionnées par ces réformes, s'est ajoutée la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), ci-après désignée la « Loi cadre », qui encadre la capacité de votre ministère à émettre les attestations requises aux fins du congé depuis que ces fonctions du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après désigné « MDEIE », vous ont été transférées¹. Revenu Québec est donc bien conscient que tous ces changements

¹ Décret 878-2012 du 20 septembre 2012.

ajoutent au coefficient de difficulté de l'exercice d'attestation que vous avez à faire.

En effet, tous ces changements majeurs font en sorte que certaines des réponses données par le passé par Revenu Québec dans le cadre de ce congé ou d'autres congés apparentés peuvent ne plus être valables aujourd'hui ou encore que leurs fondements se retrouvent ailleurs que dans la loi où on les retrouvait.

L'interprétation à laquelle vous faites d'ailleurs allusion, l'interprétation 08-003631-002, tient un peu des deux et est une bonne illustration de la confusion engendrée par les nombreuses réformes apportées aux congés qu'on verra maintenant. L'interprétation en question n'a surtout pas la portée rétroactive que vous semblez lui donner et qui semble fonder l'essentiel de vos questionnements.

Il est bon de rappeler que le congé fiscal destiné aux chercheurs étrangers a connu deux réformes comme on l'a dit plus haut de telle sorte qu'il comporte désormais **trois régimes distincts**. Pour faire simple, nous exposerons les trois régimes qui s'appliquent aux chercheurs étrangers bien que ce qu'on y expose soit aussi applicable à celui réservé aux experts étrangers et à beaucoup d'autres congés apparentés portant sur le salaire ou le revenu.

Il importe de distinguer et de départager les trois régimes en ce que l'ampleur du congé ainsi que sa durée effective n'est pas nécessairement la même d'un régime à l'autre. C'est la date de conclusion du contrat et d'entrée en fonction qui départage l'interaction des trois régimes. Ces régimes seront schématisés de la façon suivante et seront **désignés respectivement comme les premier, second et troisième régimes**.

	Le contrat d'emploi a été conclu :		
	Premier régime	Deuxième régime	Troisième régime
	<ul style="list-style-type: none"> Avant le 13 juin 2003, et l'entrée en fonction est faite au plus tard le 1^{er} septembre 2003. 	<ul style="list-style-type: none"> Après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004. Ou Avant le 13 juin 2003, et l'entrée en fonction est faite après le 1^{er} septembre 2003. 	<ul style="list-style-type: none"> Après le 30 mars 2004.
L'expert étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à :	<ul style="list-style-type: none"> 100 % de son salaire. 	<ul style="list-style-type: none"> 75 % de son salaire. 	<ul style="list-style-type: none"> 100 % de son salaire la 1^{re} année, et 100 %, 75 %, 50 % et 25 % respectivement les années suivantes.
Pour une période maximale de cinq ans	<ul style="list-style-type: none"> Débutant le premier jour où le chercheur étranger est entré en fonction dans le cadre d'un emploi dont le certificat a été obtenu en temps utile. 		<ul style="list-style-type: none"> Débutant le premier jour où le chercheur étranger aurait pu

		avoir droit au congé si son certificat avait été obtenu en temps utile.
	<ul style="list-style-type: none"> • Excluant, à compter du 1^{er} janvier 2001, les périodes d'interruption entre des emplois admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Incluant les périodes d'interruption entre des emplois admissibles.

Or, l'interprétation numéro 08-003631 porte sur le premier régime – régime qui permettait à certaines conditions, même si la demande était tardive, de donner prospectivement un plein congé de cinq ans. La logique, comme vous êtes à même de le constater dans le tableau qui précède, est la même pour le second régime. Elle ne l'est cependant pas pour le troisième où la période de cinq ans court sitôt que le chercheur étranger aurait pu avoir le congé si ça n'avait été de la tardiveté de son employeur à obtenir le certificat.

Comprenons-nous bien : compte tenu du passage du temps depuis l'instauration des premier et second régimes, les cas de figure qui, si une demande tardive de certification vous en était faite aujourd'hui, pourrait se retrouver dans le premier régime seront rarissimes et elles seront, pour les mêmes raisons, peu communes dans le second de telle sorte que la quasi-totalité des candidats aux congés seront visés par le troisième régime.

Cependant, même si pareils cas de figure survenaient et quel que soit le régime impliqué, autant la certification que le congé fiscal ne pourraient être accordés qu'à partir d'aujourd'hui **et donc que de façon prospective**. Dit encore autrement, la certification ainsi que le droit au congé ne porteront que sur l'année d'imposition qui vient ou est en voie de passer et sur les années d'imposition futures. Ces caractéristiques du congé répondront à plusieurs de vos questions.

Le support juridique pour la prise prospective du congé est le délai de préemption que comporte le deuxième alinéa de l'article 3.2 de l'annexe C de la Loi cadre, alinéa qui limite la portée rétroactive de la certification et qui empêche, à toute fin pratique, la réclamation rétrospective du congé.

Par surcroît de précaution et pour vous aider à bien comprendre la portée pratique de cet effet prospectif si on l'appliquait à la situation visée par l'interprétation 08-003631, cela donnerait ceci : le particulier qui était en situation de congé fiscal, disons en 1999, qui l'est toujours et qui ne l'aurait toujours pas réclamé pourrait **aujourd'hui** le faire pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Disons que si cette certification demandée par l'employeur se faisait aujourd'hui, ce sont les années d'imposition immédiates qui seraient impactées puisque le congé serait réclamé pour les années d'imposition 2013 et suivantes et non pour les années d'imposition 1999 et suivantes.

Ces mises au point étant faites et toutes les mouvances évoquées, nous répondons à vos questions dans l'ordre où vous les avez posées.

Question 1

La qualification du candidat à titre de chercheur ou d'expert étranger doit-elle être analysée à l'époque de son embauche, ou au moment où l'on reçoit la demande, ou les deux?

Réponse 1

La qualification, quel que soit le régime applicable, n'a à être appréciée qu'à la certification. L'embauche ou la réception de la demande ne sont pas des éléments pertinents.

Question 2

Si le candidat a changé d'employeur depuis le début de son arrivée au Québec, est-ce que l'on doit rétroactivement analyser les deux employeurs, ou seulement le premier, ou seulement l'employeur actuel qui fait la demande?

Réponse 2

C'est l'admissibilité de l'employeur qui fait la demande de certification et de celle de son candidat qu'il vous faut apprécier, et ce, quel que soit le régime applicable. Si deux employeurs admissibles vous font la demande pour leur période respective d'emploi du chercheur étranger, l'admissibilité des deux devra être appréciée.

Question 3

Si l'entreprise qui a initialement embauché le candidat a changé son immatriculation, comment devons-nous intégrer cela? Validons-nous le certificat avec le nom de l'employeur initial, ou avec le nom de l'entreprise actuelle qui fait la demande?

Réponse 3

Quel que soit le régime applicable, le changement d'immatriculation ou de nom de l'employeur admissible n'a pas d'impact sur la validité du certificat et comme il a été évoqué plus haut, c'est l'identité de l'employeur admissible qui fait la demande qui importe. Rien de spécifique n'est d'ailleurs prévu à cet effet par la Loi cadre.

Question 4

Si l'analyse de notre ministère porte sur le moment initial de l'embauche, nous faudra-t-il considérer l'état de la science à cette époque pour déterminer s'il s'agit de recherche scientifique et de développement expérimental?

Réponse 4

Puisque le congé pris tardivement est nécessairement prospectif et non rétrospectif comme on l'a vu, c'est l'état de la connaissance scientifique existant lors de la certification qui doit présider, quel que soit le régime applicable, à cet exercice et non celle existant au moment où le candidat aurait pu être en situation de congé fiscal.

Question 5

Si le candidat n'était pas chercheur ou expert pendant toutes ces années, et qu'une entreprise nous envoie une demande après plusieurs années, devons-nous faire abstraction des années précédentes? (par exemple, un employé pourrait être arrivé au Québec comme chercheur d'une entreprise, être ensuite passé à un poste administratif dans une autre entreprise ou la même, pour finalement redevenir chercheur et c'est alors qu'on nous envoie la demande.) Que devons-nous considérer dans l'acceptabilité? Devons-nous vérifier tous les antécédents de travail du candidat et en valider l'admissibilité comme chercheur ou expert étranger? Faut-il qu'il y ait eu continuité ou bien la discontinuité est-elle acceptée?

Réponse 5

Tout ce que l'article 3.2 de l'annexe C de la Loi cadre demande à votre ministère d'attester, quel que soit le régime applicable, ce sont des **qualifications** du chercheur en question au moment où la demande vous est faite et pour toute la période pour laquelle elle est délivrée. D'autre part, c'est Revenu Québec qui aura notamment comme tâche de vérifier si les **fonctions** du particulier consistent à effectuer des recherches scientifique ou du développement expérimental comme le lui commande le sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI.

Question 6

Un même candidat pourrait-il faire l'objet de deux demandes par deux entreprises distinctes ou encore par la même entreprise, par exemple une première demande

au moment de son arrivée au Québec, et qui serait refusée pour des raisons techniques, puis une autre demande plusieurs années plus tard, et qui cette fois serait acceptée?

Réponse 6

La réponse de principe pour ce qui est de la certification elle-même est oui lorsqu'il s'agira de deux emplois distincts; rien ne ferait obstacle à la certification du chercheur. Cependant, cela ne voudrait pas dire que le particulier aurait nécessairement droit au congé fiscal; il devra respecter aussi les paramètres purement fiscaux du congé. D'autre part, nous ne voyons pas, pour l'instant du moins, le cas de figure où un même employeur pourrait faire deux demandes pour le même employé.

Question 7

Selon les réponses aux questions précédentes, devons-nous réviser tous les dossiers depuis 1987? Quelle doit être notre action face aux dossiers qui auraient pu être refusés avec les consignes en place depuis le début du programme, et les nouvelles consignes qui émaneraient d'un avis légal différent à partir de maintenant?

Réponse 7

Compte tenu du délai de péremption associé au processus de certification et du caractère prospectif du congé, vous n'avez pas à réviser ce que le MDEIE a fait à cet égard par le passé.

De plus, je porte à votre attention que le premier alinéa de l'article 78 de la Loi cadre valide de toute façon en bonne partie toutes les décisions et actes accomplis avant le 5 mars 2012 dans l'administration de ce congé fiscal sur le salaire et d'autres semblables. Cet alinéa se lit ainsi :

« **78.** Sont validés les décisions rendues et tous les autres actes accomplis par un ministre ou un organisme avant le 5 mars 2012 et qui concernent la délivrance, la modification ou la révocation d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document qui est nécessaire à l'application d'une mesure visée à l'article 79, en tant que ces actes étaient basés sur des normes qui n'étaient pas prévues par une loi ou un règlement. »

- 7 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux
entreprises